



Arrêt

n° 288 871 du 15 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 septembre 20221 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous êtes arrivé sur le territoire belge en décembre 2018.

*Le 27 décembre 2018, vous avez introduit une **première demande de protection internationale**, à l'appui de laquelle vous invoquez une affiliation à l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée) et une détention de six mois dans la foulée d'une manifestation, suivie d'une évasion. Vous présentiez à*

l'appui de votre demande une carte de membre de l'UFDG originale et une attestation médicale datée du 21 janvier 2019. En date du 15 juillet 2019, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise pour votre dossier. Le 16 août 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans le cadre de cette requête, vous avez présenté toute une série de photos, prises selon vous en Guinée.

Le 2 septembre 2019, le Commissariat général a procédé au retrait de la décision concernant votre dossier datée du 15 juillet 2019. Vous avez été à nouveau entendu au Commissariat général après le retrait de ladite décision négative. Dans le cadre de votre deuxième entretien au Commissariat général vous avez versé à votre dossier une attestation de l'UFDG-Guinée datée du 17 septembre 2019, une carte de membre de l'UFDG-Belgique, un certificat de scolarité daté du 17 août 2019 ainsi qu'une photo d'un garçon prise lors de la manifestation du 15 mars 2018 à Conakry. Le 10 juillet 2020, le Commissariat général a pris une nouvelle décision négative à l'encontre de votre dossier, contre laquelle vous avez introduit un recours en date du 13 août 2020. Vous avez déposé à l'appui de votre requête un acte de naissance et la carte d'identité de votre père. Le 07 mai 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision négative du Commissariat général en son arrêt n°254.148.

*Après un séjour de quelques mois en France, le 29 avril 2022, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**, sur la base des mêmes faits. Vous déposez à l'appui de celle-ci un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, la transcription du jugement supplétif, ainsi qu'un certificat de nationalité obtenu sur base la dite transcription, un certificat de résidence, la copie d'une carte d'identité et un courrier de votre avocat.*

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'encontre de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Ainsi, dans sa décision du 10 juillet 2020, le Commissariat général remettait en cause votre minorité alléguée et pointait le fait que vous étiez en possession d'un passeport d'une autre nationalité que celle par vous invoquée, à savoir celle de Guinée-Bissau, pays envers lequel vous n'avez exprimé aucune crainte.

En son arrêt n°254.148 du 07 mai 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Le Conseil estimait en outre que vous n'établissiez pas que vous n'étiez pas de nationalité de Guinée-Bissau pour les raisons suivantes.

D'une part, vos allégations n'étaient pas de nature à vous dénier cette nationalité. D'autre part, l'authenticité du passeport de Guinée-Bissau avec lequel vous aviez voyagé n'avait pas été mise en doute par les autorités espagnoles qui vous avaient octroyé un visa pour pénétrer dans l'espace Schengen. Le Conseil relevait encore que le passeport de Guinée-Bissau avec lequel vous aviez voyagé, avait été établi le 5 avril 2018, la demande de visa auprès des autorités espagnoles en Guinée-Bissau introduite le 18 septembre 2018, ce qui ôtait toute crédibilité à votre récit de détention du 15 mars 2018 au 30 août 2018 et à celui de la période de plusieurs semaines après votre évasion durant laquelle vous prétendiez être resté caché à Coyah, puisqu'il était manifeste que vous aviez dû vous rendre en Guinée-Bissau pour effectuer ces différentes démarches, comme l'atteste la comparaison de vos empreintes digitales.

D'autre part, s'agissant des documents produits pour établir votre identité et votre nationalité guinéenne (Guinée Conakry), le Conseil estimait, à l'instar du Commissariat général, que la dizaine de photos prises en différents endroits de Guinée et celle d'un garçon portant une pancarte, le certificat de scolarité, l'attestation et la carte de membre de l'UFDG en Guinée et celle de l'UFDG en Belgique, ne contenaient aucune information sur votre nationalité. Il en allait de même du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance établi à votre nom le 23 juillet 2020 et annexé à la requête. Quant à la carte d'identité de votre père, également annexée à la requête, le Conseil constatait qu'elle établissait que votre père est de nationalité guinéenne, mais, à nouveau, qu'elle n'apportait aucune information sur votre nationalité.

En tout état de cause, le Conseil estimait que, quand bien même vous auriez été de nationalité guinéenne, il n'en restait pas moins, au vu de ce qui précède, qu'il est établi que vous possédez également la nationalité de Guinée-Bissau.

Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, de sorte qu'il revêt l'autorité de la chose jugée.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. En effet, votre deuxième demande consiste à déposer des documents à l'appui de votre nationalité guinéenne de Conakry (voir rubrique n°17 de la Déclaration de demande ultérieure, jointe à votre dossier administratif).

Vous déposez la copie couleur de votre carte d'identité, dont la force probante est toutefois extrêmement limitée (voir pièce n°4 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). En effet il s'agit d'une copie, donc aisément falsifiable. De plus, la signature sur ce document ne correspond pas à votre signature dans votre dossier administratif. Ensuite, relevons que ce document a été produit à Conakry en avril 2020, aussi le Commissariat général ne s'explique pas de quelle manière vous avez pu y apposer votre empreinte digitale sans avoir quitté l'Europe (Belgique et France) depuis que vous y êtes arrivé en 2018 (voir rubrique n°16 de la Déclaration). Par conséquent ce document n'est pas un élément nouveau de nature à vous voir octroyer un statut de protection internationale.

Le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, daté du 23 juillet 2020 a déjà été analysé dans l'arrêt n°254.148 du Conseil du contentieux des étrangers en date du 07 mai 2021, lequel estimait que ce document n'apportait aucune information relative à votre nationalité (voir pièce n°2 dans la farde Documents). Il en va de même de la transcription du jugement supplétif, en date du 03 août 2020 (voir pièce n°3 dans la farde Documents). Vous présentez également un certificat de nationalité daté du 15 février 2022 (voir pièce n°1 dans la farde Documents), obtenu sur présentation du document précédent. Le Commissariat général relève toutefois que ce document ne comporte ni photo ni aucun autre élément probant permettant d'établir que ce certificat concerne votre personne.

Quant au certificat de résidence, daté du 07 mars 2022 (voir pièce n°5 dans la farde Documents), ce document établit tout au plus une résidence à votre nom dans le quartier de Samiatou Village depuis 2001.

Partant, ces documents n'ont pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifié de nouveaux éléments qui accroissent de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection

internationale. En effet, non seulement ils ne relèvent pas d'une force probante telle à vous reconnaître la nationalité guinéenne d'une part et, d'autre part, n'établissent aucunement que vous n'avez pas la nationalité de Guinée-Bissau.

A cet égard, vous expliquez vous être rendu à l'ambassade de Guinée-Bissau, où l'ambassadeur vous a refusé un document qui prouverait que vous n'avez pas cette nationalité, du fait que vous n'êtes pas de ce pays (voir rubrique n°17 de la Déclaration), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général.

Le courrier de votre avocat daté du 28 avril 2022 (voir pièce n°6 dans la farde Documents) concerne les éléments que vous invoquez pour appuyer la prise en considération de votre deuxième demande d'asile. À cet effet, ce courrier invoque le dépôt d'éléments nouveaux afin d'introduire cette demande, à savoir la copie de votre carte d'identité, un certificat de nationalité de Guinée Conakry et un certificat de résidence. Or, il a déjà été montré en quoi les documents en question n'étaient pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous soit octroyée une protection internationale (voir supra).

En conclusion, les documents présentés n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité de vous voir accorder un statut de la protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autre élément à l'appui de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers le pays de nationalité vis-à-vis duquel il n'invoque pas de crainte ou vis-à-vis duquel les craintes ne sont pas établies/fondées (voir supra) constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son autre pays de nationalité (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le

litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres* ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant (v. requête, p.13).

4. Les rétroactes de la demande de protection internationale

4.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 27 décembre 2018, à l'appui de laquelle il invoquait une affiliation à l'UFDG ainsi qu'une

détention de six mois dans la foulée d'une manifestation, suivie d'une évasion. Le 15 juillet 2019, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil le 16 août 2019. Le 2 septembre 2019, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision du 15 juillet 2019. Le 10 juillet 2020, celle-ci a pris une nouvelle décision négative à l'encontre du requérant qui a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°254 148 du 7 mai 2021.

4.2. Après un séjour de quelques mois en France, le 29 avril 2022, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, sur la base des mêmes faits. Le 26 août 2022, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition légale est libellée de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant « [...] qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

5.2. En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa première demande, le requérant invoquait en substance une affiliation à l'UFDG ainsi qu'une détention de six mois dans la foulée d'une manifestation en Guinée, suivie d'une évasion. Le Conseil rappelle que cette demande a été refusée par la partie défenderesse et que cette décision a été confirmée par la juridiction de céans. À cet égard, le Conseil constate que dans son arrêt n°254 148 du 7 mai 2021, il avait estimé que, même à tenir pour établie la nationalité guinéenne du requérant, celui-ci possède également la nationalité de Guinée-Bissau, pays envers lequel il n'a exprimé aucune crainte.

Le requérant a par la suite introduit la présente demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments et en déposant des documents à l'appui de sa nationalité guinéenne de Conakry.

Ainsi, à l'appui de sa demande ultérieure, le requérant dépose un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ; la transcription du jugement supplétif ; un certificat de nationalité ; un certificat de résidence ; la copie d'une carte d'identité et un courrier de son avocat.

5.3. Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

5.4. Pour divers motifs qu'elle développe dans sa décision déclarant irrecevable la deuxième demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il

invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »).

5.5. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la deuxième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée. En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.7. Tout d'abord, la partie requérante avance que le requérant a déposé différents documents pour tenter d'établir qu'il possède la seule et unique nationalité guinéenne, à savoir un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, la transcription du jugement supplétif, un certificat de nationalité, un certificat de résidence, et la copie d'une carte d'identité (v. requête, p.7)

Cependant, le Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne conteste pas formellement les nombreux motifs de la décision querellée relatifs à ces documents, qu'il juge pertinents et suffisants. Ainsi, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante permettant de remettre en cause l'appréciation qui a été faite de ces documents dans la décision attaquée et il fait donc sien les motifs de la partie défenderesse y relatifs.

Par conséquent, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents ne relèvent pas d'une force probante telle que l'on puisse reconnaître au requérant la nationalité guinéenne et qu'ils n'établissent par ailleurs aucunement que ce dernier n'a pas la nationalité de Guinée-Bissau.

5.8. Ensuite, la partie requérante rappelle que la nationalité de Guinée-Bissau contestée par le requérant était établie sur la base d'un visa espagnol apposé sur un passeport dont le requérant a toujours contesté en être titulaire. À cet égard, elle soutient qu'on ne peut pas affirmer avec une certitude suffisante que le passeport est bien celui du requérant. La partie requérante avance également que le requérant a bien voyagé avec un passeport d'emprunt obtenu par son père via un passeur, c'est-à-dire un faux passeport de nationalité de Guinée-Bissau, ce qui ne lui donne pas *ipso facto* cette nationalité. Enfin, elle considère que le requérant a déjà établi être né en Guinée d'un père guinéen comme en attestent son acte de naissance ainsi que la carte d'identité guinéenne de son père, établissant sans doute possible sa nationalité (v. requête, p.7).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante se limite en substance à réitérer des éléments de récits déjà analysés lors de la précédente demande de protection internationale du requérant, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il s'était déjà prononcé sur ces éléments dans son arrêt n°254 148 du 7 mai 2021 concernant la première demande du requérant. Le Conseil avait alors estimé d'une part que l'authenticité du passeport de Guinée-Bissau avec lequel le requérant avait voyagé n'avait pas été mise en doute par les autorités espagnoles qui lui avaient octroyé un visa pour pénétrer dans l'espace Schengen. D'autre part, le Conseil considérait que ces seules allégations du requérant, selon lesquelles il avait voyagé avec un passeport d'emprunt obtenu par son père via un passeur, n'étaient pas de nature à lui dénier cette nationalité.

Quant au jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et la carte d'identité du père du requérant, le Conseil constatait qu'ils n'apportaient aucune information sur la nationalité de ce dernier.

Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de renverser ces considérations prises par le Conseil dans son arrêt n° 254 148 concernant la première demande du requérant et que la nationalité de Guinée-Bissau peut donc être tenue pour établie dans le chef du requérant.

5.9. En outre, la partie requérante estime que, si le Conseil a légèrement levé le voile en estimant que même si le requérant était de nationalité guinéenne il bénéficierait également de la double nationalité de Guinée-Bissau, cette position est inexacte au regard du code civil guinéen qui prévoit en son article 95 l'interdiction du cumul de nationalité. Elle soutient à cet égard que la situation du requérant n'a pas été examinée au regard de la législation nationale guinéenne. La partie requérante précise notamment que le jugement supplétif et la transcription de celui-ci sont également importants dans la mesure où ils établissent que le requérant est bien né en Guinée, à Dubreka, et que le code de nationalité de Guinée-Bissau stipule en ses art. 2 et s. qu'il retient le *ius solis*. Elle considère qu'il est donc matériellement impossible que le requérant puisse bénéficier de la nationalité de Guinée-Bissau. La partie requérante ajoute également que l'article 8 du code de nationalité de Guinée-Bissau interdit le cumul de nationalité. Elle estime que le requérant ne peut donc bénéficier que d'une seule nationalité, dès lors que le requérant établit que la législation de Guinée et celle de Guinée-Bissau interdisent le cumul de nationalités. En outre, la partie requérante soutient que le requérant dépose suffisamment d'éléments établissant qu'il ne peut bénéficier que de la seule nationalité guinéenne à l'exclusion de la nationalité de Guinée-Bissau, notamment au regard de son lieu de naissance, ce qui confirme sa thèse selon laquelle son passeport était un passeport falsifié et qu'il n'a jamais bénéficié de la nationalité de Guinée-Bissau. Elle avance par ailleurs que le certificat de nationalité déposé par le requérant confirme cette version des faits ; que le certificat de résidence du 7 mars 2022 confirme que le requérant réside depuis 2001 dans le quartier de « Samiatou village », c'est-à-dire depuis sa naissance, et que, s'il y réside depuis sa naissance, il n'a pas pu naître en Guinée-Bissau et bénéficier de la nationalité de ce pays en vertu du *ius solis* (v. requête, p. 7 et 8).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

En ce qui concerne le jugement supplétif, la transcription de celui-ci, le certificat de nationalité ainsi que le certificat de résidence du 7 mars 2022 (v. dossier administratif, pièce n°10, farde « documents », documents n°1 et 5), le Conseil renvoie aux considérations prises *supra* à leurs égards et, plus particulièrement, au fait que ces documents ne relèvent pas d'une force probante telle que l'on puisse reconnaître au requérant la nationalité guinéenne de Conakry et qu'ils n'établissent par ailleurs aucunement que ce dernier n'a pas la nationalité de Guinée-Bissau (v. ci-avant, point 5.7.).

Quant aux législations nationales de Guinée et de Guinée-Bissau citées dans la requête ainsi que leur interdiction de cumul de nationalité, le Conseil rappelle d'une part que les éléments déposés par le requérant ne suffisent pas à établir à ce stade-ci de sa demande de protection internationale qu'il a la nationalité de Guinée et, d'autre part, que seule sa nationalité de Guinée-Bissau est tenue pour établie actuellement. Ainsi, rien n'indique en l'espèce que le requérant soit dans une situation où une interdiction de cumul de nationalité impliquerait que sa nationalité de Guinée-Bissau soit exclue par sa nationalité de Guinée.

5.10. Enfin, la partie requérante soutient que le requérant a tenté de se rendre auprès de l'ambassade de Guinée-Bissau en Belgique afin d'obtenir un document attestant qu'il ne possède pas cette nationalité, mais que l'ambassade lui a refusé ce document dans la mesure où elle ne s'estimait pas compétente pour le faire puisque le requérant ne dispose pas de cette nationalité (v. requête, p.6 et 7).

Le Conseil ne peut se rallier à cette explication.

En effet, le Conseil considère que cette explication, nullement étayée par des éléments concrets, ne suffit pas à elle seule à démontrer que le requérant n'a pas la nationalité de Guinée-Bissau. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant de remettre en cause la nationalité de Guinée-Bissau du requérant qui, pour rappel, est tenue pour établie sur base d'un passeport dont l'authenticité n'a pas été remise en doute par les autorités espagnoles (v. ci-avant, point 5.8.).

5.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il est tenu pour établi, à ce stade-ci de la demande de protection internationale du requérant, que celui-ci possède seulement la nationalité de Guinée-Bissau, pays envers lequel il n'a exprimé aucune crainte. (v. dossier administratif, pièce n°7, déclaration demande ultérieure).

5.12. À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 ». En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Il ressort ainsi clairement de cette disposition que l'examen d'une crainte pour l'un des motifs susmentionnés s'effectue par rapport au pays de la nationalité du demandeur de protection internationale. Dans l'hypothèse où ce dernier est apatride, ce qui n'est toutefois nullement le cas en l'espèce, l'examen s'effectue par rapport au pays de la résidence habituelle. C'est également en ce sens que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») a expliqué, dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (ci-après dénommé « Guide des procédures ») (§90) que la crainte de persécution doit être examinée par rapport au pays dont le demandeur possède la nationalité.

5.13. Enfin, la partie requérante revient dans sa requête sur divers éléments antérieurs déposés et invoqués à l'appui de son premier recours dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant (v. requête, p. 9 à 13). Cependant, le Conseil rappelle à cet égard qu'il a déjà analysé ces éléments dans son arrêt n°254 148 du 07 mai 2021 et que cet arrêt a force de chose jugée. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun élément nouveau de nature à infirmer les conclusions prises dans cet arrêt concernant ces éléments antérieurs.

5.14. En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

5.15. En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.16. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.17. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.18. En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

5.19. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN